



CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHÉ LE 22/05/2019

BB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le treize mai à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le neuf mai, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	14
Nombre de Conseillers présents :.....	11

Étaient présents : Mesdames Françoise BOISSET, Elisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Fleur KALTENBACH, Josselyne BARDET et Messieurs Yves MAGNIN, Patrice MAGNAN, Christophe HUGNET, Franck HARLOT, Bernard TOURASSE, Jean DOREY.

Étaient absents : Madame Françoise BRÈS (excusée) et Messieurs Arnaud ALAMICHEL et Jonas GIANNESINI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice MAGNAN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Monsieur Patrice MAGNAN pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2019

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents s'ils ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 12 avril 2019 et s'ils ont des observations à formuler.

Madame Josselyne BARDET fait les remarques suivantes :

- a) Délibération concernant la modification du temps de travail de l'emploi non permanent d'ATSEM : il est indiqué dans la délibération, que cette modification sera effective à compter du 1^{er} mai 2019. Madame BARDET souligne que l'accord a été donné à Madame JAR avant le budget lors de la réunion du 27 février 2019.

Monsieur le Maire précise que la modification du contrat prend effet au 1^{er} mai 2019, que les heures qui ont été faites avant lui seront payées sous forme d'heures complémentaires ou de temps de récupération. Monsieur le Maire précise également qu'il a été demandé à Madame JAR de transmettre les heures effectuées.

- b) Sur la forme, Madame BARDET trouve un peu choquant le terme "à LE POËT-LAVAL". Monsieur le Maire rappelle qu'effectivement le nom de la commune est LE POËT-LAVAL ce qui génère cette syntaxe un peu particulière.
- c) Madame BARDET a relevé quelques fautes d'orthographe, elle en fera part à la secrétaire de mairie pour correction.

Aucune autre observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucune déclaration d'intention d'aliéner n'a été reçue en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

3. DÉLIBÉRATION CRÉANT DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS À TEMPS NON COMPLET POUR LA SAISON ESTIVALE 2019 AU CAMPING ET AUX SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ouverture du Camping municipal Lorette pour la période du 1^{er} mai et au 30 septembre 2019 et de l'augmentation de l'activité au sein des services techniques pendant cette période, il y a lieu, de créer deux emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création deux emplois non permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité, à raison de 26,25 heures hebdomadaires (soit 26,25/35^{ème}), pour assurer les fonctions d'agent d'accueil au Camping municipal Lorette et d'agent polyvalent des services techniques.
- Précise que le temps de travail sera variable sur l'ensemble de la période en fonction des besoins de service liés à l'activité saisonnière et touristique (haute et basse saison) en respectant le maximum de 573,75 heures travaillées sur l'ensemble de la période (soit 26,25/35^{ème} hebdomadaires).
- Précise que ces emplois sont créés pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2019 inclus. Ces emplois correspondent à la catégorie hiérarchique C.
- Précise que la rémunération de ces emplois sera afférente à l'indice brut 348 (indice majoré 326).
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2019

Monsieur Bernard TOURASSE demande quel est l'impact financier de ces deux emplois sur le budget communal de l'exercice 2019. Monsieur le Maire répond que le coût pour les deux agents saisonniers est de 11 460 euros brut soit 16 130 euros toutes charges comprises. Cette somme est prévue au budget communal dans le chapitre 012 "Charges du personnel". Compte tenu du contexte budgétaire, Monsieur TOURASSE pense que la durée du contrat est peut-être un peu élevée et qu'une période du 15 mai au 15 septembre aurait peut-être été plus appropriée.

Monsieur HUGNET rappelle que, par rapport à l'an dernier, il y a un agent en moins au service technique, financièrement l'embauche deux agents à 3/4 temps sur 5 mois sera inférieure au coût d'un agent à temps complet sur l'année entière.

4. DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SOUSCRIRE UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ANCIENNE GARE DU PICODON

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de l'ancienne Gare du Picodon nécessitent la mobilisation d'un emprunt.

Monsieur le Receveur Municipal a été consulté pour estimer les besoins de la commune en matière d'emprunt afin que ceux-ci soit estimés au plus juste.

A la suite de cette consultation il s'avère que la situation actuelle nécessite la mobilisation d'un emprunt à hauteur de 350 000,00 euros et l'ouverture d'une ligne de trésorerie à hauteur de 100 000,00 euros.

Monsieur le Maire précise que l'emprunt long terme de 350 000,00 euros englobera le financement des travaux de l'Ancienne Gare du Picodon ainsi que la consolidation d'un prêt court terme qui arrive à échéance en avril 2020.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à démarcher les organismes financiers afin de contracter un emprunt dans les conditions susvisées pour le financement des travaux de l'Ancienne Gare du Picodon.

Vu les dispositions du CGCT et de son article L.2122-22 relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Donne délégation à Monsieur le Maire afin de procéder à la réalisation d'un emprunt long terme à hauteur de 350 000,00 (trois cent cinquante mille euros) pour le financement des travaux de rénovation et d'extension de la Gare du Picodon.
- Rappelle que Monsieur le Maire a reçu délégation en date du 26 novembre 2018 pour procéder à la réalisation des lignes trésorerie, sur la base maximum de 300 000 euros.
- Précise que les décisions prises en application de cette délibération, peuvent, par délégation du maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.
- Précise que le conseil municipal sera informé de la décision prise en application de la délégation accordée ci-dessus qui devra spécifier les caractéristiques de l'emprunt contracté.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres approuve la décision budgétaire modificative suivante au budget principal de l'exercice 2019 :

- Section d'investissement : Augmentation des crédits ouverts en dépenses du chapitre 16 – pour un montant de 171 582,00 euros
- Section d'investissement : Augmentation des crédits ouverts en dépenses du chapitre 16 – pour un montant de 171 582,00 euros

5. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CONVENTION D'HONORAIRES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE DU RECOURS "LINKY" CONTRE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération n'a pas pour objet de se positionner pour ou contre l'installation des compteurs Linky. Il s'agit de délibérer sur la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocat HUGLO LEPAGE AVOCATS afin de rejoindre l'action collective engagée par ce cabinet en procédure contentieuse contre l'Etat.

Monsieur le Maire donne la parole, à Madame Françoise BOISSET, Adjointe au maire, pour présenter ce point.

Il donnera ensuite la parole à Monsieur Jean DOREY, Conseiller municipal, à qui il a demandé de faire une analyse de la convention proposée.

Madame BOISSET explique que cette action est menée par trois avocats : Maître Corinne Lepage, Maître Arnaud Durand et Maître Christophe Lèguevaques, tous trois avocats au Bureau de Paris.

Ils ont engagé une action collective qui permet d'unir les communes, les maires, les associations et les citoyens dans un recours contre l'Etat et contre le déploiement imposé des compteurs Linky.

Le coût de cette action en justice est de 360 euros TTC.

Madame BOISSET, qui a eu ce jour Maître DURAND au téléphone, s'est fait confirmer les termes suivants :

- "Honoraires de résultat" : il s'agit des sommes versées par les parties mises en cause, Enedis notamment, dans le cas où le recours aboutirait. Dans ce cas, compte tenu du faible montant des honoraires versés aux avocats qui mènent l'action en justice, ce n'est pas les communes qui récupéreront ces sommes mais le Cabinet mandaté pour mener l'action.

- "Frais de débours et de dépens" : il s'agit des différents frais non facturés, comme les frais d'huissiers. Ces frais seront alors divisés entre tous les signataires de la convention, ce qui représentera une somme de quelques dizaines d'euros. Ces sommes seront à payer uniquement si l'issue du procès est en faveur de l'Etat.

Madame Françoise BOISSET rappelle que beaucoup de communes ont pris des délibérations contre le déploiement des compteurs Linky, la plupart ont été déboutées au Tribunal Administratif. Cette action permet de rejoindre une action commune qui renforce la position des communes qui se retrouvent souvent seules et fragiles, elle permet aussi de regrouper les plaintes.

Madame BOISSET précise que le cabinet d'avocat a saisi la Ministre des Solidarités et de la Santé ainsi que le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire d'un recours gracieux pour suspendre le déploiement des

compteurs "Linky" par application du principe de précaution dans l'attente d'un consensus scientifique sur l'impact sanitaire de ces compteurs.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean DOREY pour qu'il présente l'analyse, qu'il a faite de la convention proposée.

Monsieur Jean DOREY, Conseiller municipal, précise tout d'abord que le recours contre l'Etat porte non pas sur l'ensemble des nuisances supposées du Linky évoquées par Madame BOISSET mais exclusivement sur la question sanitaire qui serait liée aux champs électromagnétiques générés par les courants porteurs en ligne. Ceci est l'unique objet du recours.

Monsieur DOREY précise que, d'un point de vue scientifique, l'effet de ces champs électromagnétiques de faible intensité fait l'objet de recherches depuis trente à quarante ans dans le monde entier et que pour l'instant rien de concluant n'a été obtenu.

Monsieur DOREY rappelle au conseil municipal que la commune abrite l'une des plus grandes spécialistes de la question : Madame Anne PERRIN habitant au Vieux Village.

Madame Josselyne BARDET précise qu'elle a assisté à la réunion publique qui s'est tenue à ce sujet en février, il a été effectivement dit qu'actuellement il n'y avait aucune preuve scientifique mais que malgré tout beaucoup de personnes se plaignent des effets.

Madame BARDET rappelle que c'est l'Europe qui a imposé le changement des compteurs aux pays européens, la France a fait le choix du Linky parce que, notamment, ce dernier était censé permettre de suivre les consommations, fonction que le Linky ne permet pas actuellement.

Monsieur DOREY explique qu'il a déjà eu un compteur Linky et qu'il suffit d'appuyer sur un bouton pour faire défiler toutes les informations concernant sa consommation.

Madame BOISSET ajoute que deux tribunaux de Grande Instance ont déjà donné raison à des électro-sensibles en demandant à ce qu'Enedis changent leur compteur pour leur remettre un ancien compteur. Cela montre qu'il commence à y avoir une reconnaissance à ce sujet.

Monsieur DOREY confirme effectivement ce jugement des Tribunaux qui ont permis le retour aux anciens compteurs sur le principe de précaution. Monsieur DOREY rappelle que l'électro-sensibilité n'est pas mesurable mais qu'elle est déclaratif.

Monsieur DOREY revient sur l'objet de son intervention : l'analyse de la convention proposée.

Monsieur DOREY précise que la somme de 360,00 euros TTC est une somme irrévocable, c'est-à-dire que même si Enedis renonce à l'installation des compteurs Linky cette somme sera due.

Cette somme est en fait une provision, c'est à dire un droit d'entrée. La convention précise que le Cabinet d'avocat est totalement maître de la démarche et les plaignants qui s'associent à l'action ne peuvent en aucun cas s'opposer ou contester aux initiatives du Cabinet. La commune associée devra ainsi payer les frais engagés au travers de ces initiatives (engagement d'autres avocats : facturé 200 euros de l'heure, expertises ...). La convention précise également que seule l'action initiale, l'action en première instance, est couverte par la convention et que toutes les actions en appel, en cassation ou devant la Cour Européenne feront l'objet de nouveaux honoraires d'avocat et de frais. Ces nouveaux frais ne sont pas estimés aujourd'hui. La commune reste donc engagée dans cette procédure car il est précisé dans la convention que la commune renonce à toute possibilité de rétractation.

Monsieur DOREY précise également qu'il s'est penché sur les honoraires de résultat, il est surpris qu'il s'agisse de la totalité car, d'après les informations recueillies sur Légifrance, en l'absence de toute précision de pourcentage dans la convention, le montant est fixé à 10%.

En résumé, Monsieur DOREY explique que cette convention lie la commune de manière illimitée dans le temps et financièrement. Il serait irraisonnable d'engager la commune sur cet exercice mais aussi sur les suivants, ces procédures peuvent durer des dizaines d'années.

Monsieur DOREY précise qu'il a regardé les informations publiées sur le site internet au sujet de cette action, aujourd'hui elle regroupe 899 citoyens, 9 associations et 3 communes.

Monsieur Christophe HUGNET, Conseiller municipal, précise que cette procédure vise à attaquer l'Etat et qu'elle est totalement indépendante de la procédure en cours auprès du Tribunal Administratif concernant la délibération du conseil municipal prise le 9 juillet 2018. Cela veut dire que la commune, à moins de se désister, aura déjà des frais d'avocats pour assurer le suivi de la procédure en cours.

Sur la question du but de ce recours évoqué par Monsieur TOURASSE, Madame BOISSET précise que le but de ce recours est d'admettre la possibilité pour les citoyens ne pas être dans l'obligation d'accepter l'installation du Linky. Madame BOISSET rappelle que la loi, elle-même, établit qu'on ne peut imposer aucun objet connecté chez soi à qui que ce soit.

Monsieur Christophe HUGNET demande si cette procédure a un caractère d'urgence. Il pense qu'il serait peut-être opportun de régler l'action en cours avec le Tribunal Administratif avant d'entamer une nouvelle action.

Madame BOISSET précise que nous sommes arrivés à la date buttoir d'engagement, le délai pour les communes ayant déjà été prorogé.

Au vu de ce débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à la convention d'honoraires proposée dans le cadre de la procédure "Linky" contre l'Etat.

Enfin de faciliter les relations entre chaque membre du conseil, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à un vote à bulletin secret si le tiers des membres présents le réclame.

Compte tenu de la demande de six sur onze des membres présents, le vote à bulletin secret est validé.

Il est procédé au déroulement des opérations de vote. Monsieur le Maire rappelle que si les membres du conseil sont favorables à la signature de la convention susvisée ils doivent indiquer "OUI" sur le bulletin de vote, si au contraire ils sont contre ils doivent indiquer "NON" sur le bulletin de vote.

Après dépouillement du vote, les résultats sont les suivants :

✓ Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
✓ Nombre de votants (bulletins déposés) :	11
✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	2 (1 nul et 1 blanc)
✓ Nombre de suffrages exprimés :	9
✓ Majorité absolue :	5
✓ Nombre de bulletins "OUI" :	1
✓ Nombre de bulletins "NON" :	8
✓ Nombre de bulletins nuls :	1
✓ Nombre de bulletins blancs :	1

Le nombre de "NON" ayant obtenu la majorité absolue, la proposition de signature de la convention d'honoraires dans le cadre de la procédure collective du recours "Linky" contre l'Etat est rejetée par le conseil municipal.

6. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Sans objet

7. QUESTIONS DIVERSES

- **Camping-cars sauvages** : Monsieur Jean DOREY rappelle qu'avec le début du printemps, l'installation de camping-cars sauvages se renouvelle au Vieux Village au niveau des poubelles. Cela pose des problèmes de sécurité car souvent des feux sont faits. De plus, il s'agit d'un manque à gagner pour la commune qui a un camping qui peut les accueillir.
Monsieur Bernard TOURASSE rappelle qu'il existe un arrêté qui interdit le stationnement des camping-cars pour une durée prolongée.
Monsieur Christophe HUGNET précise qu'il faut afficher clairement l'arrêté d'interdiction en stipulant les sanctions prévues en cas de non respect.
Monsieur le Maire souhaite également que des panneaux soient installés au niveau de Pierre plates près de la rivière pour interdire les feux et déchets sauvages.
- **Remerciements** : Monsieur le Maire remercie les personnes qui ont participé à la réunion du PLU et à la cérémonie du 8 mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.